

27. Feb. 1989

351

République du Mali
 République Démocratique de Madagascar
 République Unie de Tanzanie
 République Centrafricaine
 Accords de rééchelonnement de dettes

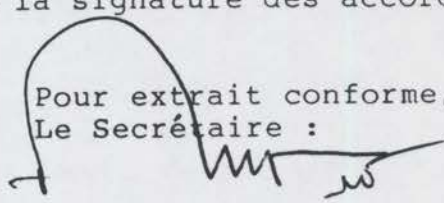
Vu la proposition du DFEP du 8 février 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Les projets d'accord concernant le rééchelonnement de dettes maliennes, malgaches, tanzaniennes et centrafricaines sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 50%.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Mali, avec la République Démocratique de Madagascar, la République Unie de Tanzanie et la République Centrafricaine concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou respectivement les Ambassadeurs de Suisse à Dakar, Dar-es-Salaam et Kinshasa sont chargés de signer les accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :



Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Résumé

Berne, le 8 février 1989

Rééchelonnement de dettes :

Mali, Madagascar, Tanzanie, République Centrafricaine

Il est proposé au Conseil fédéral d'autoriser l'OFAEE à conclure quatre accords bilatéraux de rééchelonnement de dettes avec les pays ci-dessus selon les nouvelles modalités de consolidation concessionnelles adoptées au sein du Club de Paris suite au Sommet de Toronto. Les pays créanciers ont la possibilité de choisir entre trois options, à savoir :

- A) annulation d'un tiers des échéances couvertes par la consolidation et remboursement sur une période de 14 ans (dont 8 ans de grâce) les deux autres tiers restant dus;
- B) consolidation au taux du marché, avec une durée de remboursement étendue à 25 ans (dont 14 ans de grâce);
- C) consolidation à un taux d'intérêt concessionnel qui sera le taux de marché réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50%, si 50% sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage, avec une durée de remboursement de 14 ans (dont 8 ans de grâce).

L'option qui répond le mieux aux possibilités et intérêts de la Suisse est l'option C.

Afin de bénéficier du traitement privilégié, le pays débiteur doit remplir les conditions suivantes :

- important service de la dette rapporté aux recettes d'exportation;
- critère de pauvreté, notamment éligibilité effective aux crédits de l'IDA;
- programme d'ajustement en cours avec le FMI;
- efforts du pays débiteur pour assurer le service de sa dette à l'égard des pays créanciers.

Les quatre pays en question remplissent ces conditions. Les projets d'accord sont conçus selon les recommandations contenues dans les procès-verbaux agréés signés à Paris en octobre et décembre dernier entre pays créanciers et pays débiteurs. Les dettes concernées sont les crédits commerciaux garantis par la GRE d'une durée supérieure à un an. Le taux d'intérêt sera réduit à 2 3/4% (50% du taux ordinaire pratiqué actuellement qui est de 5,5%). Le montant global des échéances tombant sous les consolidations envisagées s'élève, pour la Suisse, à environ 27 millions de Frs. L'indemnité que la GRE devra verser se monte seulement à 1,7 millions de Frs. car la plupart des échéances ont déjà été une fois consolidées.

Le DFAE et l'AFF sont d'accord avec cette proposition.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Bern, den 8. Februar 1989

Zusammenfassung

Zahlungsaufschub :
Mali, Madagaskar, Tansania, Zentralafrikanische Republik

Der Bundesrat wird ersucht, das BAWI zu ermächtigen, mit den vier obengenannten Staaten bilaterale Umschuldungsabkommen gemäss den neuen, als Folge des Toronto-Gipfels im Pariserklub vereinbarten konzessionellen Modalitäten abzuschliessen. Die Gläubigerstaaten haben die Möglichkeit, eine der drei nachstehenden Optionen anzuwenden:

- A) Streichung eines Drittels der umzuschuldenden Fälligkeiten und Rückzahlung der restlichen zwei Drittel in 14 Jahren (einschliesslich einer Freifrist von 8 Jahren);
- B) Umschuldung zu Marktzinsen über 25 Jahre (mit einer Freifrist von 14 Jahren);
- C) Umschuldung zu einem um 3.5 Prozentpunkte reduzierten Marktzins oder zu 50 Prozent des Marktzinses, falls dieser Zinsabschlag weniger als 3.5 Prozentpunkte ausmacht.

Von den drei Varianten entspricht Option C den schweizerischen Möglichkeiten und Interessen am besten.

Voraussetzung für die Anwendung dieser weichen Umschuldungsbedingungen sind folgende Kriterien:

- hoher Schuldendienst verglichen mit den Exporterlösen;
- Zugang zu IDA-Mitteln;
- Implementierung eines strukturellen Anpassungsprogramms des IMF;
- Bemühungen des Schuldenstaates zur Aufrechterhaltung des Schuldendienstes gegenüber den Gläubigerstaaten.

Die erwähnten vier Länder erfüllen diese Bedingungen. Die Abkommensentwürfe enthalten die Empfehlungen, die im Oktober und Dezember im Rahmen des Pariserklubs zwischen Gläubiger- und Schuldnerstaaten vereinbart wurden. Erfasst werden ERG-gedekte kommerzielle Kredite mit einer Lauffrist von mehr als einem Jahr. Der Zinssatz wird auf $2 \frac{3}{4}\%$ reduziert (50% des jetzigen Marktzinses von 5,5%). Der durch die Schweiz umzuschuldende Betrag beläuft sich insgesamt auf ca. 27 Millionen SFr. Die ERG wird lediglich 1,7 Millionen SFr. als Entschädigung auszahlen müssen, da hauptsächlich schon einmal konsolidierte Forderungen umgeschuldet werden.

Die Antragsstellung erfolgt einvernehmlich mit dem EDA und der Eidg. Finanzverwaltung.

- texte français au verso -



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

310.1

Berne, le 8 février 1989

AU CONSEIL FEDERAL

**Mali, Madagascar, Tanzanie, République Centrafricaine :
 rééchelonnement de dettes**

1. Cadre général

Face aux problèmes croissants des pays en développement les plus pauvres et au poids que représente le service de la dette extérieure pour leurs économies, la mise en oeuvre d'actions concrètes et immédiates pour ces pays sur le plan multilatéral s'imposait. Certaines initiatives importantes, telles la mise en place de la Facilité d'ajustement structurelle renforcée du FMI et le programme spécial d'aide aux pays d'Afrique subsaharienne de la Banque mondiale, ont été prises par les pays créanciers pour l'apport de fonds nouveaux aux pays les plus pauvres.

Lors du Sommet de Toronto en printemps dernier, le G7 a invité le Club de Paris à élaborer des conditions concessionnelles d'allègement de la dette en faveur des pays les plus démunis. Ces mesures ont fait l'objet de négociations dans le cadre du Club de Paris et les dix-huit principaux pays créanciers, dont la Suisse, se sont mis d'accord sur l'application de trois options qui sont les suivantes :

- A) annulation d'un tiers des échéances couvertes par la consolidation et remboursement sur une période de 14 ans (dont 8 ans de grâce) les deux autres tiers restant dus;
- B) consolidation au taux du marché, avec une durée de remboursement étendue à 25 ans (dont 14 ans de grâce);
- C) consolidation à un taux d'intérêt concessionnel qui sera le taux de marché réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50%, si 50% sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage, avec une durée de remboursement de 14 ans (dont 8 ans de grâce).

Lors de chaque exercice de consolidation les créanciers ont la possibilité de choisir entre ces trois options ou de combiner celles-ci.

L'option qui répond le mieux aux possibilités et intérêts suisses est la troisième (option C) car il n'y a pas réduction de la valeur nominale des créances et la durée de consolidation ne se trouve pas excessivement allongée. Le taux d'intérêt sera quant à lui réduit à 2 3/4% (50% du taux ordinaire pratiqué actuellement qui est de 5,5%). Il n'est pas prévu d'indemniser l'exportateur, les Banques ou la GRE pour cette différence, étant donné que les nouvelles modalités concessionnelles tendent à augmenter les possibilités de remboursement par les pays débiteurs par rapport aux conditions de rééchelonnement traditionnelles. L'action devrait ainsi permettre aux acteurs mentionnés de minimiser les pertes qui résulteraient de rééchelonnements aux conditions traditionnelles du marché. En outre, les concessions financières ne dépassent pas la baisse de valeur des créances selon l'estimation du marché.

Les trois options sont considérées comparables du point de vue de leur impact financier à long terme sur le pays débiteur et n'entraînent pas de discrimination entre créanciers. Sur la base de premières applications, l'on a vu que la France et la Finlande ont choisi l'option A, les USA, les Pays-Bas, la

Belgique et l'Espagne l'option B et la RFA, le Royaume-Uni, l'Autriche, le Canada, l'Italie, le Japon, la Suède, le Danemark et la Norvège l'option C tout comme la Suisse.

Les pays éligibles au nouveau traitement privilégié doivent remplir les conditions suivantes :

- important service de la dette rapporté aux recettes d'exportation;
- critère de pauvreté, notamment éligibilité effective aux crédits de l'IDA;
- programme d'ajustement en cours avec le FMI;
- efforts du pays débiteur pour assurer le service de sa dette à l'égard des pays créanciers.

Le Club de Paris décide de cas en cas d'accorder ou non le traitement privilégié. Il n'existe pas de limitation géographique, mais les pays concernés se trouvent essentiellement en Afrique subsaharienne.

Les premiers pays à bénéficier des nouvelles modalités de ré-échelonnement ont été le Mali, Madagascar, la Tanzanie et la République Centrafricaine lors des réunions du Club de Paris en octobre et décembre dernier ainsi que le Niger, cas ne concernant pas la Suisse.

Ces quatre pays nécessitent un traitement privilégié et remplissent les conditions requises à cet effet. Ils comptent parmi les plus pauvres du monde avec un PNB par habitant entre 170 \$US et 290 \$US. Leur endettement est élevé et le service de la dette absorbe une part importante de leurs recettes d'exportations. En outre, ils appliquent un programme d'ajustement avec le concours du FMI.

2. Mali

La chute du prix du coton depuis 1985 et la baisse des recettes d'exportation qui s'en est suivie, ainsi que les mauvaises conditions climatiques cette année ont placé le Mali dans une situation financière difficile. Le pays n'a plus été en mesure d'assurer le service de sa dette. Le déficit de financement avant rééchelonnement (dons non compris) est estimé à 63 millions de DTS* en 1988.

En août 1988, le FMI approuvait un accord de confirmation et une Facilité d'ajustement structurel de trois ans portant sur un total de 45 millions de DTS. Le Mali s'est engagé à réformer les entreprises publiques, à libéraliser sa politique agricole et à réduire le contrôle des prix ainsi que le déficit budgétaire et le déficit de la balance des comptes courants. La Banque mondiale soutient le programme d'ajustement par un crédit de 40 millions de \$ US au secteur des entreprises publiques. D'autres crédits sont en préparation.

L'accord avec le Fonds a ouvert la voie au rééchelonnement de la dette qui est le premier pour le Mali. La dette extérieure totale est estimée à 2 milliards de \$ US ou 100% du PNB. La consolidation dans le cadre du Club de Paris a porté sur un montant de 55 millions de \$ US et réunissait six pays créanciers dont la France est de loin le plus important. L'encours total de la Suisse s'élève à 4,3 millions de frs.

3. Madagascar

Le PNB par habitant a diminué de 20% depuis 1980. Malgré les mesures d'ajustement déjà prises, la croissance reste faible (1,4% en 1987) et elle est inférieure à la croissance démographique (env. 2,5% p.a.). En septembre 1988, le FMI a approuvé un accord de confirmation portant sur 13,3 millions de DTS. Une

* 1 DTS = SFr. 2.08 (19.1.89)

Facilité d'ajustement structurel renforcée est en cours de négociation. Il est prévu de réformer les secteurs financier, des finances publiques et celui des entreprises publiques. Les déboursements de la Banque mondiale (IDA) ont atteint environ 150 millions de \$ US en 1988.

C'est la sixième fois depuis 1981 que Madagascar doit faire appel au rééchelonnement de sa dette estimée à 2,5 milliards de \$ US. La France dont l'encours est de 900 millions de \$ US est le créancier le plus important. L'encours de la Suisse, créancier le plus petit, s'élève à 7,8 millions de \$ US.

La consolidation de dettes du 28 octobre dernier dans le cadre du Club de Paris a porté sur un montant total de 265 millions de \$ US dont 125 millions avaient été rééchelonnés précédemment.

Madagascar est également un pays de concentration de l'aide au développement suisse.

4. Tanzanie

En 1987, la Tanzanie a connu une croissance de 3,8% qui devrait atteindre 4,5% en 1988. Néanmoins, le pays connaît une situation financière très difficile due notamment à la baisse du cours du café et du coton. En 1987/88, le déficit de la balance des paiements a atteint 220 millions \$. La dette extérieure est estimée à 5 milliards \$ et les arriérés de paiement ont atteint 880 millions \$.

En novembre dernier, le FMI a approuvé le programme d'ajustement de la Tanzanie pour 1988/89 permettant le déboursement de 32,1 millions DTS au titre de la deuxième année d'une Facilité d'ajustement structurel de trois ans. Une forte dévaluation du Shilling tanzanien a été nécessaire. Le montant mis à disposition par la Banque mondiale s'élève à environ 200 millions \$ par année. L'exercice de consolidation dans le cadre du Club de

Paris le 13 décembre dernier a permis de rééchelonner au total 340 millions \$. La Suisse se situe au onzième rang des quinze pays créanciers. Il s'agit du second rééchelonnement de dettes tanzaniennes.

5. République Centrafricaine

Ce pays a également souffert de la chute des cours du coton et du café. En 1987, le PIB a diminué de 3,5% et les recettes d'exportation ont chuté de 35% par rapport à l'année précédente empêchant la RCA d'assurer le service de la dette extérieure qui est estimé à 33% des recettes fiscales.

Le Club de Paris a rééchelonné environ 30 millions \$ lors du quatrième exercice de consolidation de dettes centrafricaines en décembre dernier. La France est le créancier le plus important, la Suisse venant en deuxième place.

La RCA obtiendra 9 millions DTS du FMI au titre de la deuxième année de la Facilité d'ajustement structurel, son nouveau programme ayant été approuvé par le Conseil du Fonds le 12 décembre. En 1987, la Banque mondiale a mis à disposition une ligne de crédit de 21 millions \$ pour le secteur du coton et en 1988, 40 millions \$ au titre d'un crédit d'ajustement structurel cofinancé par la Banque africaine de développement à raison de 25 millions \$.

6. Accords bilatéraux

Les procès-verbaux agréés réglant les modalités de rééchelonnement de dettes signés entre les créanciers du Club de Paris et le Mali le 27 octobre 1988, Madagascar le 28 octobre 1988, la Tanzanie le 13 décembre 1988 et la République Centrafricaine le 14 décembre 1988, servent de base au sens de recommandations pour les accords bilatéraux qui doivent être conclus maintenant. Les projets d'accord se trouvent en annexe et ils sont

conçus comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (capital et intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant la date butoir et venant à échéance durant la période de consolidation, y compris les arriérés à l'exclusion des échéances des deux précédents accords pour Madagascar et du dernier accord ainsi que les intérêts pour la République Centrafricaine.
- Les montants sont consolidés à 100%. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé (sur 14 ans dont 8 ans de grâce).
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le pays débiteur renonce à tout droit de compensation.
- Le taux d'intérêt sera concessionnel. Il correspondra au taux du marché (actuellement 5,5%) diminué de 50%. Il sera négocié bilatéralement.
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement.
- Une date limite est fixée pour le paiement des échéances dues et non couvertes par l'accord bilatéral.
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée.
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.

Les textes précités ne devraient pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

7. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. Les consolidations de dettes maliennes, malgaches, tanzaniennes et centrafricaines se feront ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous les consolidations envisagées s'élèvent à environ 2,8 millions de frs. pour le Mali, 1,4 millions frs. pour Madagascar, 4,4 millions frs. pour la Tanzanie et 18 millions frs. pour la République Centrafricaine, soit approximativement 27 millions frs. au total. Dans le cas du Mali, l'indemnisation que la GRE devra verser s'élève à environ 1,7 millions de frs. Pour Madagascar, la Tanzanie et la RCA, il s'agit uniquement de montants déjà rééchelonnés n'entraînant pas de déboursements supplémentaires pour la GRE.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

8. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

Republique Unie de Tanzanie
 République Centrafricaine
 Accords de rééchelonnement de dettes

Re la proposition du DFEP du 9 février 1989

Re les résultats de la procédure de co-rapport, il est

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

decide

1. Les projets d'accord concernant le rééchelonnement de dettes allemandes, malgaches, tanzaniennes et centrafricaines sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 50%.

W. A. M.

2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Mali, avec la République Démocratique de Madagascar, la République Unie de Tanzanie et la République Centrafricaine concernant l'accord de ces rééchelonnements de dettes.

3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou respectivement les Ambassadeurs de Suisse à Dakar, Dar-es-Salaam et Kinshasa sont chargés de signer les accords.

4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'étayer les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.

Annexes :

4 projets d'accord

1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE

- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)

- DFAE

- DFF

- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet

République du Mali
 République Démocratique de Madagascar Confédération suisse
 République Unie de Tanzanie de la République du Mali
 République Centrafricaine
 Accords de rééchelonnement de dettes de dettes maliennes

Vu la proposition du DFEP du 8 février 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Les projets d'accord concernant le rééchelonnement de dettes maliennes, malgaches, tanzaniennes et centrafricaines sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 50%.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Mali, avec la République Démocratique de Madagascar, la République Unie de Tanzanie et la République Centrafricaine concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou respectivement les Ambassadeurs de Suisse à Dakar, Dar-es-Salaam et Kinshasa sont chargés de signer les accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :

Projet**A c c o r d**

**entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République du Mali
concernant le rééchelonnement de dettes maliennes**

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République du Mali,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé et signé le 27 octobre 1988 à Paris entre représen-
tants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et repré-
sentants du Gouvernement de la République du Mali,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes maliennes ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République du Mali ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1988, soit :

- a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) arriérés au 30 juin 1988;

b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er juillet 1988 et le 31 octobre 1989 inclus et non encore payés.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

Article 2

1. Les dettes de la République du Mali déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit :

a) en ce qui concerne les arriérés au 30 juin 1988 :
 100 % des montants en principal et
 100 % des montants en intérêts
 en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 août 1996 et le dernier le 28 février 2002.

b) en ce qui concerne les échéances dues entre le 1er juillet 1988 et le 31 octobre 1989 :
 100 % des montants en principal et
 100 % des montants en intérêts
 en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 août 1997 et le dernier le 28 février 2003.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Auto-

Article 6

1. D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 7

Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à payer les échéances dues et non réglées n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible, et au plus tard le .

Article 8

Le Gouvernement de la République du Mali s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;

- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : _____ Pour le Gouvernement de la République du Mali : _____

2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est la Société de Banque Suisse, 3, rue de la Confédération, 1204 Genève.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République du Mali et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

l'Accord entre la Suisse et la République du Mali concer-
nant le rééchelonnement de dettes maliennes du

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes maliennes du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes maliennes qui font l'objet de la consolidation, les deux listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourraient être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures, d'erreurs d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est la Société de Banque Suisse, 2, rue de la Confédération, 1204 Genève.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République du Mali et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 47 66 54 01 384 47 77 dès le 15.4.89

Télex: 816 519 vsm ch

Téléfax: 01 47 86 81 01 384 48 48 dès le 15.4.89

Société de Banque Suisse
2, rue de la Confédération

1204 Genève

Tél.: 022 37 61 11

Télex: 422 235 bsg ch

- 3 -

Du côté malien

Caisse Autonome d'Amortissement
de la République du Mali
B.P. 1617
Quartier du Fleuve

Bamako

Tél.: 22 46 58

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
République du Mali :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes malgaches ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1963, soit :

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse
 et le Gouvernement de la République Démocratique
 de Madagascar
 concernant le rééchelonnement de dettes malgaches

Le Gouvernement de la Confédération suisse
 et
 le Gouvernement de la République Démocratique de
 Madagascar,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
 agréé et signé le 28 octobre 1988 à Paris entre représen-
 tants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et repré-
 sentants du Gouvernement de la République Démocratique de
 Madagascar,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les det-
 tes malgaches ci-après, résultant de crédits commerciaux
 garantis par la Confédération suisse et consentis au
 Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar
 ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement
 une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait
 l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1983,
 soit :

Montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) venant à échéance entre le 1er avril 1988 et le 31 décembre 1989 résultant des accords de consolidation des 10 septembre 1981, 12 octobre 1982 et 14 septembre 1984.

2. Le service de la dette résultant des accords de consolidation des 18 octobre 1985 et 22 janvier 1987 n'est pas concerné par le présent réaménagement.
3. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

Article 2

Les dettes de Madagascar déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées selon les dispositions suivantes :

100% en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 15 août 1997 et le dernier le 15 février 2003.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale de Madagascar à la banque suisse à désigner.

La Banque Centrale de Madagascar fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement malgache renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord.

Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement malgache s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes - respectivement à partir du _____ pour ce qui est des échéances dues jusqu'à cette date - jusqu'au moment de leur paiement et il sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le 15 février et le 15 août de chaque année, pour la première fois le _____. La comptabilisation se fera sous forme de compte courant tous les 6 mois.

Le taux d'intérêt sera de _____ % par an, correspondant au taux du marché réduit de 50%.

Article 5

Le Gouvernement de Madagascar s'engage à payer au plus tard le _____ les intérêts de retard non couverts par le présent Accord calculés au _____ dont le montant total s'élève à Frs. _____.

Article 6

D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de _____ % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 7

Le Gouvernement malgache s'engage à payer jusqu'au, au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 8

Le Gouvernement malgache s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en
langue française.

Protocole

Pour le Gouvernement de la _____ Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse : République Démocratique de
Madagascar :

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République
Démocratique de Madagascar sont convenus des dispositions
complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de
dettes malgaches du

1. Est déterminante, pour les créances suisses résultant des
dettes malgaches qui tombent sous les dispositions de
l'Accord, la liste figurant en annexe. Cette liste fait
partie intégrante de l'Accord. Elle pourrait être modi-
fiée (par exemple du fait d'annulations de commandes, de
modifications de prix, de déclarations ultérieures) par
accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est
le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case
postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord
seront réglées dans les meilleurs délais entre la Banque
Centrale et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec la con-
cours de l'Office fédéral des affaires économiques
extérieures.

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

**l'Accord entre la Suisse et Madagascar concernant le
rééchelonnement de dettes malgaches du**

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes malgaches du .

1. Est déterminante, pour les créances suisses résultant des dettes malgaches qui tombent sous les dispositions de l'Accord, la liste figurant en annexe. Cette liste fait partie intégrante de l'Accord. Elle pourrait être modifiée (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Banque Centrale et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 47 66 54 01 384 47 77 dès le 15.4.89

Télex: 816 519 vsm ch

Téléfax: 01 47 86 81 01 384 48 48 dès le 15.4.89

Crédit Suisse

Financement à l'exportation

Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 215 53 32

Télex: 812 412

Draft

- 3 -

Du côté malgache

Banque Centrale de Madagascar
 Direction des services étrangers
 B.P. 550

Antananarivo 101

Tél. : 217 51

Telex : 22317

Pour le Gouvernement de la
 Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
 République Démocratique
 de Madagascar :

in endeavour to act in accordance with the recommendations of
 the Agreed Minute signed in Paris on December 13, 1988, between
 representatives of certain creditor countries, among which
 Switzerland, and representatives of the Government of the
 United Republic of Tanzania,

have agreed on the following provisions:

Article 1

The present Agreement shall apply to the following Tanzanian
 debts resulting from commercial credits guaranteed by the
 Swiss Confederation and having been the subject of a
 contract concluded before June 30, 1986:

Draft

A g r e e m e n t

between

the Government of the Swiss Confederation
and the Government of the United Republic of Tanzania
on the rescheduling of Tanzanian debts

The Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the United Republic of Tanzania,

in endeavour to act in accordance with the recommendations of
the Agreed Minute signed in Paris on December 13, 1988, between
representatives of certain creditor countries, among which
Switzerland, and representatives of the Government of the
United Republic of Tanzania,

have agreed on the following provisions:

Article 1

1. The present Agreement shall apply to the following Tanzanian debts resulting from commercial credits guaranteed by the Swiss Confederation and having been the subject of a contract concluded before June 30, 1986:

- a) amounts of principal and interest (excluding late interest) due as at December 31, 1988 inclusive and not paid, resulting from the bilateral rescheduling agreement concluded on March 13, 1987.
- b) amounts of principal and interest (excluding late interest) due from January 1, 1989 up to June 30, 1989 inclusive and not paid, resulting from the bilateral rescheduling agreement concluded on March 13, 1987.
2. The total amount of the maturities specified in paragraph 1 of this article shall not exceed the amount of million Swiss Francs.

Article 2

The Tanzanian debts specified in Article 1 of this Agreement shall be paid as follows:

- a) with regard to arrears as at December 31, 1988
- 100% in 12 equal and successive semi-annual payments, the first falling due on December 31, 1996 and the final payment on June 30, 2002.
- b) with regard to amounts due from January 1, 1989 up to June 30, 1989 and not paid
- 100% in 12 equal and successive semi-annual payments, the first falling due on September 30, 1997 and the final payment on March 31, 2003.

Article 3

The payments foreseen in this Agreement shall be made by the Bank of Tanzania in freely convertible Swiss Francs to a Swiss Bank which is to be specified.

The Tanzanian Government renounces any rights of compensation for amounts due under the present Agreement. It agrees to meet all obligations on time under this Agreement, independently of any objections it may have as to the contracts of delivery between Swiss creditors and the Tanzanian debtors.

Article 4

The Government of the United Republic of Tanzania shall pay interest on the outstanding amount. This interest shall be calculated half-yearly on the individual amounts from each contractual maturity date respectively from as regards maturities due as at this date up to the date of the payment of these debts. This interest shall be paid on June 30 and December 31 of each year, the first time on

to the Swiss bank which is to be specified.

The rate of interest shall be % per year, which is the market rate reduced by 50%.

Article 5

The Tanzanian Government shall pay on to the Swiss bank to be specified the amount of SFr. representing accrued late interest charges not covered by this Agreement. Any further delay in payment would increase late interest accordingly.

Article 6

In case of delayed payment of each maturity foreseen in Articles 2 and 4 of the present Agreement, delay interest shall be paid by the Tanzanian Government at the rate of $\frac{1}{2}$ % per year for the period falling between the due maturity date and the effective payment date.

This interest shall be paid at the shortest possible notice to the Swiss bank which is to be specified.

Article 7

The Government of the United Republic of Tanzania undertakes to pay as soon as possible, and in any case not later than all debts guaranteed by the Swiss Confederation due and not paid, and not covered by this Agreement.

Article 8

The Government of the United Republic of Tanzania shall undertake:

- a) to grant Switzerland a treatment not less favourable than that granted to any other creditor country for the consolidation or rescheduling of debts at comparable terms;
- b) to inform the Chairman of the Paris Club of the provisions of any debt consolidation or rescheduling agreement it might conclude, as mentioned in paragraph (a) of this Article.

Article 9

The present Agreement shall enter into force on the date of its signature by the two Governments.

Confidential

- 5 -

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries, duly authorized, have signed the present Agreement.

Pursuant to the Agreement concluded between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the United Republic of Tanzania on the rescheduling of Tanzanian debts, on Done in two originals in _____ on _____ in English.

The Swiss Government and the Government of the United Republic
 For the Government of the Swiss Confederation: _____ For the Government of the United Republic of Tanzania: _____
 concluded on _____

1. The enclosed two lists are authoritative for Swiss claims resulting from Tanzanian debts which are the subject of consolidation. These lists are an integral part of the present Agreement. They can be subject to modification by mutual agreement (for example after order cancellations, price modifications or later declarations).
2. The bank to be specified as foreseen in Article 3 of the Agreement is the following: Union Bank of Switzerland, P.O. Box, 8021 Zurich.
3. Any divergence as to the implementation of the Agreement shall be settled as soon as possible between the Bank of Tanzania and the Union Bank of Switzerland, Zurich, if necessary with the assistance of the Federal Office for Foreign Economic Affairs in Bern.
4. The relevant addresses concerned with the implementation of the Agreement to which this Protocol refers are the following:

Confidential- 2 -
Protocol

Pursuant to the Agreement concluded between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the United Republic of Tanzania on the rescheduling of Tanzanian debts, on

The Swiss Government and the Government of the United Republic of Tanzania have agreed to the following complementary provisions to the rescheduling Agreement of Tanzanian debts concluded on

1. The enclosed two lists are authoritative for Swiss claims resulting from Tanzanian debts which are the subject of consolidation. These lists are an integral part of the present Agreement. They can be subject to modification by mutual agreement (for example after order cancellations, price modifications or later declarations).
2. The bank to be specified as foreseen in Article 3 of the Agreement is the following: Union Bank of Switzerland, P.O. Box, 8021 Zurich.
3. Any divergence as to the implementation of the Agreement shall be settled as soon as possible between the Bank of Tanzania and the Union Bank of Switzerland, Zurich, if necessary with the assistance of the Federal Office for Foreign Economic Affairs in Berne.
4. The relevant addresses concerned with the implementation of the Agreement to which this Protocol refers are the following:

On the Swiss side:

Federal Office for Foreign Economic Affairs
of the Federal Department of Public Economy
Government Buildings
3003 B e r n e
Telex: 911 340 EDA CH for OFAEE

Export Risk Guarantee Office

P.O. Box

8032 Z u r i c h

Telephone: 01/ 47 66 54 01/ 384 47 77 from 15.4.89

Telex: 816 519 VSM CH

Fax: 01/ 47 86 81 01/ 384 48 48 from 15.4.89

Union Bank of Switzerland

Export Financing Department

P.O. Box

8021 Z u r i c h

Telephone: 01/ 234 11 11

Telex: 813 811 UB CH

On the Tanzanian side:

The Ministry of Finance, Economic Affairs

and Planning

P.O. Box 9111

Dar es Salaam

Bank of Tanzania

P.O. Box 2939

Dar es Salaam

For the Government of
the Swiss Confederation:

ACCOR

For the Government of
the United Republic of
Tanzania:

entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République Centrafricaine
concernant le rééchelonnement de dettes centrafricaines

le Gouvernement de la Confédération suisse

le Gouvernement de la République Centrafricaine

adhérant conformément aux recommandations du procès-verbal
écrit signé le 14 décembre 1988 à Paris entre représentants de
certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du
Gouvernement de la République Centrafricaine,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes
centrafricaines ci-après, résultant de crédits commerciaux
garantis par la Confédération suisse et consentis au
Gouvernement de la République Centrafricaine ou bénéficiant
de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit
supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu
avant le 1er janvier 1983 soit :

A C C O R D

entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République Centrafricaine
concernant le rééchelonnement de dettes centrafricaines

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Centrafricaine

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé signé le 14 décembre 1988 à Paris entre représentants de
certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du
Gouvernement de la République Centrafricaine,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes centrafricaines ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République Centrafricaine ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1983 soit :

Projet

- a) montants en principal arriérés au 31 décembre 1988 résultant des accords de consolidation des 22 août 1981 et 3 décembre 1983;
- b) montants en principal échus ou venant à échéance entre le 1er janvier 1989 et le 30 juin 1990 non encore payés résultant des accords de consolidation des 22 août 1981 et 3 décembre 1983.
2. Les montants en intérêts et en intérêts de retard dus au titre des accords de consolidation des 22 août 1981 et 3 décembre 1983 ainsi que les échéances en capital, intérêts et intérêts de retard dus au titre de l'accord de consolidation du 31 mai 1986 ne sont pas concernés par le présent réaménagement.

3. Le montant global de ces échéances s'élève à _____ millions de francs suisses.

Article 2

1. Les dettes de la République Centrafricaine déterminées à l'Article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit :

Article premier

- a) en ce qui concerne les arriérés au 31 décembre 1988 :

100% en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1996 et le dernier le 30 juin 2002;

- b) en ce qui concerne les échéances dues entre le 1er janvier 1989 et le 30 juin 1990 :

100% en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1998 et le dernier le 31 décembre 2003.

b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il concluerait conformément à l'alinéa a) de cet Article.

L'Accord entre la Suisse et la République Centrafricaine
concernant le rééchelonnement de dettes centrafricaines

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la _____, Pour le Gouvernement de la _____ par
Confédération suisse : _____ République Centrafricaine :

1. La banque à désigner prévue à l'Article 3 de l'Accord est l'Union de Banques Suisses (UBS), Case postale, 8021 Zurich.
2. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement des Dettes de l'Etat (CAADE) et l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

Confidentiel

P R O T O C O L E

à l'Accord entre la Suisse et la République Centrafricaine
concernant le rééchelonnement de dettes centrafricaines
du

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République
Centrafricaine sont convenus des dispositions complémentaires
suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes centrafricai-
nes du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des
dettes centrafricaines qui tombent sous les dispositions de
l'Accord, les deux listes figurant en annexe. Ces listes
font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être
modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes,
de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par
accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'Article 3 de l'Accord est
l'Union de Banques Suisses (UBS), case postale,
8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord
seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse
Autonome d'Amortissement des Dettes de l'Etat (CAADE) et
l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, au besoin avec le concours
de l'Office fédéral des affaires économique extérieures.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique

3003 B e r n e

Télex : 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax : 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation

Case postale

8032 Z u r i c h

Tél. : 01 47 66 54 01 384 47 77 dès le 15.4.89

Télex : 816 519 vsm ch

Téléfax : 01 47 86 81 01 384 48 48 dès le 15.4.89

Union de Banques Suisses

Financement à l'exportation

Case postale

8021 Z u r i c h

Tél. : 01 234 11 11

Télex : 813 811 ub ch

Téléfax : 01 234 62 71

Du côté centrafricain

Caisse Autonome d'Amortissement des Dettes de l'Etat (CAADE)

Case postale 899

B a n g u i

Télex : CAAD 5308 RC

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONFÉDÉRATION SUISSE

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine :

Entscheidungsprotokoll über die Verbesserung der
Wohnverhältnisse; Änderung

Sitz am

gemäß des Antrages des EVD vom 8. März
gemäß der Ergebnisse des Mitberichterfahrens

Beschluss

- Das Ergebnis des Vernehmlassungsverfahrens
über die Verbesserung der Wohnverhältnisse
wird bekannt gegeben.
- Das Vernehmlassungsergebnis wird veröffentlicht
in der Presse und auf Verlangen auch in
anderen Sprachen sowie weiteren Interessierten
abgegeben.
- Das EVD wird beauftragt, im Sinn der Erläuterung
dieser Botschaft auszuwirken.

Für gut
der Prot.

Partei	Anz.	Stimmen
PS		
FDP	5	-
SP	3	-
UD	7	-
VP	12	-
EV	5	-
AV		
AV-DeL		